

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 2 avril 2009*

## **Projet de loi**

**modifiant la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers (LTrait) (B 5 15)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Modifications**

La loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers (LTrait), du 21 décembre 1973 est modifiée comme suit :

### **Art. 21      (nouvelle teneur)**

Les membres du personnel reçoivent une allocation de 500 F lors de la naissance ou de l'adoption de chacun de leurs enfants, sans préjudice des prestations prévues par la loi cantonale sur les allocations familiales.

### **Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le montant de l'allocation de naissance de 300 F versée aux employés de l'Etat de Genève lors de la naissance d'un enfant, puis également lors de l'adoption d'un enfant, n'a pas été revu depuis 1980.

Le Conseil d'Etat entend poursuivre la promotion d'une politique familiale équilibrée en faveur du personnel de l'Etat et il a déjà proposé et décidé diverses mesures allant dans ce sens.

Il a favorisé le temps partiel et donné pour instruction d'accepter, sauf exception, les demandes de diminution de taux d'activité du personnel de l'Etat.

La collaboration avec les crèches de la Ville, afin d'y obtenir des places pour les enfants des employés de l'Etat, continue.

En réponse à une motion du Grand Conseil, le Conseil d'Etat a accepté d'allonger le congé paternité de 5 à 10 jours et de prévoir, en sus, un congé paternité non rémunéré de 10 jours supplémentaires (M 1739).

La naissance ou l'accueil d'un enfant exige de libérer le temps nécessaire pour chaque parent lors de son arrivée, puis durant son enfance.

L'arrivée d'un enfant dans une famille a aussi des conséquences financières immédiates, notamment par l'achat de matériel, une éventuelle aide familiale. Or, le montant de l'allocation n'a pas été augmenté depuis 28 ans.

A la demande des organisations représentatives du personnel, le Conseil d'Etat propose donc d'augmenter l'allocation de naissance et d'adoption de 300 F à 500 F.

La modification de l'article 21 de la loi permet aussi de mettre en conformité la loi avec le règlement d'application qui prévoit que l'allocation est aussi versée en cas d'adoption.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

*Annexes :*

- 1) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 3) *Projet de modification réglementaire (B 5 15.01)*

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELE**  
**Projet de loi modifiant la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat hospitaliers (B 5 15)**

**Projet présenté par le Département des finances**

	2009	2010	2011	2012	2013	2014
<b>TOTAL des charges de fonctionnement induites</b>	<b>0</b>	<b>114'000</b>	<b>114'000</b>	<b>114'000</b>	<b>114'000</b>	<b>114'000</b>
Charges en personnel [30] <i>(augmentation des charges de personnel, formation, etc.)</i>	0	114'000	114'000	114'000	114'000	114'000
Dépenses générales [31] <i>(augmentation des charges de personnel, formation, etc.)</i>	0	0	0	0	0	0
Charges en matériel et véhicule <i>(meubler, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)</i>	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment <i>(fluides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)</i>	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32+33] <i>(intérêts (report tableau))</i>	0	0	0	0	0	0
Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36]	0	0	0	0	0	0
Perte comptable [350]	0	0	0	0	0	0
Provision [338] (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36] <i>(subvention accordée à des tiers, prestation en nature)</i>	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL des revenus de fonctionnement induits</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] <i>(augmentation de revenus (impôts, émoluments, taxes), subventions reçues, dons ou legs)</i>	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] <i>(revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)</i>	0	0	0	0	0	0
<b>RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)</b>	<b>0</b>	<b>114'000</b>	<b>114'000</b>	<b>114'000</b>	<b>114'000</b>	<b>114'000</b>
Remarques : le coût de l'augmentation de l'allocation de naissance de 300.- à 500.- est fondé sur la base du nombre de naissances en 2007, soit 570 à l'Etat. Le coût de l'augmentation pour les entités subventionnées, soit environ 130'000.-, ne fera pas l'objet d'une augmentation des subventions.						
-						
-						
-						

Signature du responsable financier :

Date :

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

**PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISEM****Projet de loi modifiant la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel établissements hospitaliers (B 5 15)****Projet présenté par le Département des finances**

	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Investissement brut	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL des charges financières</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Intérêts	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0
3.000%						

Signature du responsable financier :

Date :

**Règlement modifiant le règlement  
d'application de la loi concernant  
le traitement et les diverses  
prestations alloués aux membres  
du personnel de l'Etat et des  
établissements hospitaliers**

**B 5 15.01**

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève  
arrête :

**Art. 1      Modifications**

Le règlement d'application de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 17 octobre 1979, est modifié comme suit :

**Art. 13E, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Le placement d'un enfant en vue d'adoption donne droit à une allocation d'accueil de 500 F le mois au cours duquel l'enfant est placé dans sa future famille et pour autant que l'enfant soit âgé de moins de 10 ans. Le versement de l'allocation d'accueil est soumis aux mêmes conditions que le versement de l'allocation à la naissance.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur simultanément à la modification de l'article 21 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.

Certifié conforme  
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler